

I

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 98/IC/61

RÉF. D.C.L.E. 3

**AUTORISANT L'EXPLOITATION
D'UNE CARRIÈRE A CIEL OUVERT DE MATERIAUX
ALLUVIONNAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'USTARITZ**

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES, CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 pris pour son application ;

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des mines et des carrières et portant Règlement Général des Industries Extractives ;

Vu le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la demande présentée le 28 mars 1997 par laquelle la Société S.E.E. MICHEL DUHALDE LOCATRANS sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'USTARITZ, lieu-dit "Errepigaraya".

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 6 mai 1997 et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 25 février 1998 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société S.E.E. MICHEL DUHALDE LOCATRANS est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires d'une superficie de 28 ha 25 a 30 ca, sur le territoire de la commune d'USTARITZ, lieu-dit "Errepigaraya".

Cet établissement comprend les activités suivantes, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

ACTIVITÉ	n° de Rubrique	CLASSEMENT
Exploitation de carrière Superficie 282 530 m ²	2510-1	A

ARTICLE 2

Conformément aux plans joints au dossier de demande n° 65594J_4 du 28 mars 1997, à savoir :

- plan parcellaire : page 71
- plan des zones d'extraction : page 98
- plans de phasage des travaux : page 149, 150 et 151
- plans de remise en état du site : page 123, 145 et 146
- plan d'état final : page 25
- plan des abords : page 24

l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section ZI sous les numéros : 20p, 28a, 28b, 30 à 34, 46 à 51, 78, 85, 92 et 93.

L'extraction ne peut pas être effectuée sur la parcelle 52 de la section ZI. Cette parcelle sera utilisée pour l'implantation des bacs de décantation.

La surface globale approximative s'élève à 28 ha 25 a 30 ca.

Le tonnage total à extraire est de 1 250 000 t.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 100 000 t.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 14 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état de la carrière. Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

3.1 - L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact du dossier de demande n° 65594J_4 du 28 mars 1997, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

3.2 - Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;

- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

3.3 - Prévention de la pollution atmosphérique

3.3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

3.3.2 - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

3.4 - Prévention de la pollution des eaux

3.4.1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou liquides résiduels.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

3.4.2 - Rejet des eaux

3.4.2.1 - Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) respectent les prescriptions suivantes :

- . le PH est compris entre 5,5 et 8,5
- . la température est inférieure à 30°C
- . les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90 105)
- . la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- . les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114)

3.4.2.2 - L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

3.4.3 - Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos et éventuellement des réfectoires sont traitées conformément aux règles applicables à l'assainissement individuel.

3.5 - Prévention des pollutions accidentelles

3.5.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

3.5.2 - Préalablement à leur réalisation, l'exploitant devra informer systématiquement le responsable de la prise d'eau potable située en aval des installations, de tous travaux relatifs à la digue et à son aménagement.

3.5.3 - L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

3.5.4 - Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

3.5.5 - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

3.5.6 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractère apparent, mention de leur contenu.

Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.6 - Prévention du bruit

3.6.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cours, jardins terrasses, etc...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- . 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- . 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre le niveau de réception (L_r) établi lorsque l'installation est en fonctionnement et le niveau de bruit initial (I_l) lorsque l'installation est à l'arrêt.

3.6.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier : décret du 18 avril 1969).

3.6.3 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur usage est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.6.4 - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

3.6.5 - Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.7 - Déchets

3.7.1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits.

3.7.2 - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

3.7.3 - Les emballages sont récupérés et éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

3.7.4 - Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet :

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement;
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.7.5 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.7.6 - Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret 79-982 du 21 novembre 1979 modifié. Elles sont collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes pour éviter tout mélange avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

3.7.7 - Les pneumatiques usagés sont confiés à un éliminateur dûment autorisé.

3.8 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.9 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

3.10 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air doit être consigné sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

4.1 - Aménagements préliminaires

4.1.1 - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

4.1.2 - Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractère apparent l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4.1.3 - Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.2 - Déclaration début d'exploitation

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 4.1 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à Monsieur le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'Arrêté Interministériel du 1^{er} février 1996.

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 5

5.1 - L'exploitation doit être conduite selon le schéma d'exploitation, l'échéancier correspondant, et les plans de phasage figurants aux pages 148 à 153 du dossier de demande n° 65594J_4 du 28 mars 1997.

En particulier, la digue de protection séparant la Nive du futur plan d'eau, devra avoir une largeur de 10 m au terme d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. L'extraction sur les parcelles n° 46, 47, 48, 49, 50, 78 et 85 ne pourra débuter qu'après achèvement des travaux suivants :

- élargissement du corps de digue de protection afin que sa largeur ne soit pas inférieure à 35 m ;
- construction d'un seuil latéral entre la Nive et le plan d'eau assurant l'équilibre hydraulique.

La réalisation des travaux décrits à l'alinéa précédent devra être achevée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

5.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément.

5.3 - En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie de la Circonscription d'Aquitaine - 54, rue Magendie à BORDEAUX (Tél. 05.57.95.02.33) - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

ARTICLE 6

6.1 - L'exploitation est réalisée à ciel ouvert. Elle s'effectue sur deux zones d'extraction définies par le plan figurant page 98 du dossier de demande n°65594J_4 du 28 mars 1997, et appelées zone Nord ou zone du futur plan d'eau de loisirs, et zone Sud ou zone de Réserve d'eau brute.

6.2 - La profondeur moyenne d'extraction sera d'environ 9 mètres dans la zone Nord et 2 mètres maximum dans la zone Sud.

La cote minimale d'extraction ne sera pas inférieure à la cote -6,5 m NGF dans la zone Nord et +4,2 m NGF dans la zone Sud.

Les extractions de matériaux dans le lit mineur de la Nive et dans les plans d'eau traversés par la Nive sont interdites.

6.3 - Les limites de l'extraction dans la zone Nord seront maintenues à une distance de 35 mètres des limites du lit mineur de la Nive et de 50 mètres des limites de la zone Sud.

La bande de 50 mètres de large séparant les zones Nord et Sud doit être maintenue inexploitée.

Des dispositions seront prises par l'exploitant pour interdire la circulation permanente sur cette bande.

L'édification de toute installation pouvant présenter des risques pour les eaux est interdite sur cette bande.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 7

7.1 - Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

7.2 - L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

7.3 - Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

ARTICLE 8

Les bords des excavations sont tenus à des distances d'au moins 35 mètres des limites du lit mineur de la Nive, et d'au moins 10 mètres des autres limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 9

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an.

Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 8 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

REMISE EN ETAT

ARTICLE 10

10.1 - La remise en état de la carrière doit être conduite conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier décrits aux pages 13, 122 à 124, et 142 à 148 du dossier de demande n° 65594J_4 du 28 mars 1997.

10.2 - En fin d'exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

10.3 - La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

Toutes les installations et fondations de toute nature seront démontées et les lieux laissés en parfait état de propreté.

Pour la zone Sud destinée à la Réserve d'eau brute, telle que définie à l'article 6.1 ci-dessus :

- profilage des berges à une pente permettant la stabilité des limons ;
- constitution d'un merlon de terres humifères, d'une hauteur maximale de 3 mètres, en périphérie de la zone dans les secteurs Sud et Sud-Ouest;
- nivellement du plancher de l'exploitation.

Pour la zone Nord destinée au plan d'eau de loisirs, telle que définie à l'article 6.1 ci-dessus :

- réalisation d'une digue d'une largeur de 35 mètres séparant la Nive du futur plan d'eau ;
- construction d'un seuil latéral entre la Nive et le plan d'eau, assurant l'équilibre hydraulique lors des crues importantes ;
- profilage des berges par un talutage de pente 1/3 minimum effectué autour du plan d'eau, à partir du terrain naturel et jusqu'à une profondeur d'un mètre sous le niveau d'étiage;
- régalaie des terres de découvertes sur les berges et la digue ;
- enherbement et plantation d'arbres sur les berges et la digue.

10.4 - La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) l'exploitant doit notifier au Préfet la date d'arrêt de l'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ; le dossier prévu doit comporter le plan de remise en état de l'ensemble du site.

CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 11

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article 4-2 de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions suivantes :

11.1 - L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. A chaque période doit correspondre un montant de garanties financières tel qu'il permette une remise en état conforme au schéma de remise en état décrits pages 13, 122 à 124, 142 à 148, et 152 du dossier de demande n° 65594J_4 du 28 mars 1997.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de chacune de ces périodes est fixé comme suit, sur la base de l'indice TP01 au 01/01/1996.

- première période (phase 1) : 2 105 000 F pour une surface autorisée de 82 000 m² en incluant le coût de la construction de la digue
- deuxième période (phase 2) : 997 000 F pour une surface autorisée de 158 000 m² ;
- troisième période (phase 3) : 367 300 F pour une surface autorisée de 42 500 m² .

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 4.2 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

11.2 - L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois au moins avant leur échéance.

11.3 - L'actualisation des garanties financières doit être assurée par l'exploitant dans les cas et sous les conditions suivantes :

11.3.1 - Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

11.3.2 - Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

11.3.3 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation ou à une diminution de 25% du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

11.4 - L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'exploitation en application de l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

11.5 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les articles 18 et 23.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 13

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 14

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

ARTICLE 15 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification ;
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 4.2 ci-dessus.

ARTICLE 16

Le présent arrêté sera notifié à la Société S.E.E. Michel DUHALDE LOCATRANS.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Une copie sera déposée à la Mairie d'USTARITZ et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie d'USTARITZ pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne

M. le Maire de la commune d'USTARITZ

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

MM. les Maires de JATXOU, VILLEFRANQUE, LARRESSORE et HALSOU

ainsi qu'à :

MM. le directeur régional de l'environnement

le directeur départemental de l'équipement

le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

le directeur des services d'incendie et de secours

et à Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Fait à PAU, le

16 MARS 1998
LE PREFET,



Pour ampliation,
Le Chef de Bureau

Philippe MARSAIS

Philippe MARSAIS

Signé : Gilles DOUILLAGUET